

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 25/11/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Partie nominative

SCEA KERHERVE

LA VILLENEUVE
29310 LOCUNOLE

Affaire suivie par : PETILLON Anne
Téléphone : 02 98 64 11 71
Courriel : anne.petillon@finistere.gouv.fr
Références : AP n° 72/2018AE du 28 novembre 2018
Code AIOT : 0052901684

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27/10/2022 de l'établissement SCEA KERHERVE implanté LA VILLENEUVE 29310 LOCUNOLE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- PETILLON Anne, Elevages, Elevage, inspecteur de l'environnement
 - DUMAS Marina Contrôleur Directive nitrate

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Monsieur KERHERVE exploitant.

Le courriel d'échange avec l'administration est earl.kerherve@orange.fr

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement PETILLON Anne

Vérificateur	Approbateur
	Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 27/10/2022 de l'établissement SCEA KERHERVE implanté LA VILLENEUVE 29310 LOCUNOLE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Collecte des eaux de pluie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 24 - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Sécurité et entretien des installations de traitement - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 28 - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite

Ce courrier vaut lettre de suite préfectorale

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 25/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA KERHERVE

LA VILLENEUVE
29310 LOCUNOLE

Références : AP n° 72/2018AE du 28 novembre 2018
Code AIOT : 0052901684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement SCEA KERHERVE implanté LA VILLENEUVE 29310 LOCUNOLE. L'inspection a été annoncée le 01/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA KERHERVE
- LA VILLENEUVE 29310 LOCUNOLE
- Code AIOT : 0052901684
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Élevage porcin autorisé pour 620 reproducteurs, 2800 places de porcelets en post sevrage et 5754 places de porcs charcutiers. Une station de traitement biologique est annexée à l'élevage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Risque déversement](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Sécurité et entretien des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
5	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
6	Défense externe conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
8	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation et la station de traitement sont bien entretenues, le point à améliorer est l'entretien du bassin de rétention des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Déclaration de flux réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les fosses (en béton banché) de la station de traitement sont semi-aériennes et sont protégées vis-à-vis du risque de chute . Absence de coulures et /ou suintement sur les parties visibles des fosses. La fosse de réception est couverte. Absence de marqueur biologique de pollution autour des fosses et dans le fossé en contrebas de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les bâtiments de l'exploitation sont équipés de gouttières correctement entretenues. Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention. Nous avons constaté la présence de végétation autour de cet ouvrage (broussaille et arbustes) . Ce bassin de rétention d'eau pluviales à également un rôle de rétention en cas de déversement. Nous vous demandons de : -débroussailler autour du bassin de régulation des eaux pluviales afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident; -nous joindre des photos lorsque le débroussaillage sera effectué;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Défense externe conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : La défense externe contre l'incendie est assurée par une réserve souple de 120m3 et la lagune.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécurité et entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : — de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement. Constats : Vous nous avez dit avoir un contrat de maintenance avec la société Andritz pour l'entretien de la centrifugeuse et contrat de suivi de la station avec la coopérative Evel Up. Le traitement du lisier est effectué uniquement en journée. Présence d'un dégrilleur en amont de la centrifugeuse. Le hangar de compostage est couvert. Des regards de drains sont présents au niveau du bassin d'aération, du décanteur, de la fosse de stockage de centrât et de la fosse de réception. Les regards de drains sont couverts. Contrôle des regards de drains de la fosse de réception, centrât et aération : drains secs. Nous avons vu qu'une canalisation de débordement a été installée au niveau de la fosse de réception vers la lagune pour éviter un déversement en cas de débordement de la fosse de réception. Un talus est présent en contre-bas de la station de traitement. La lagune est entourée d'une clôture, les berges sont entretenues (absence de végétation). Il n'y a pas de brassage fixe, la lagune a été entièrement vidée cette année, l'exploitant a fait appel à une entreprise pour effectuer les opérations de brassage et de pompage. La procédure d'urgence et les numéros d'urgence ne sont pas affichés au niveau de la station de traitement. Nous vous demandons : - D'afficher la procédure d'urgence et les numéros d'urgence au niveau de la station de traitement; - Localiser les exutoires des ouvrages de stockages de la station afin de pouvoir les obturer en cas d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vous nous avez présenté le plan de réseau de collecte des effluents de l'exploitation. Sur ce plan nous vous demandons de matérialiser : - Les drains, les regards de drains et leurs exutoires pour chaque ouvrage de stockage; - le point de pompage de la fosse à centrât; - la canalisation entre le décanteur et le stockage de centrât; - la canalisation de trop plein de la fosse homogénéisation vers la fosse de réception;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet